

Précision N° 21	
Titre	Lisibilité (grandeur des caractères) de l'étiquetage des denrées préemballées
Base légale	Article 26 alinéa 3 lettre b ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAIUOs)
Question	L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit être facile à lire. Il n'existe, à ce sujet, aucune prescription légale concrète que ce soit en Suisse ou dans la législation européenne. La précision N° 21 vise à expliciter la notion de "facile à lire".
Précisions	La lisibilité des mentions prescrites pour l'étiquetage doit être au moins aussi bonne que celle obtenue dans les conditions suivantes : police de caractère Arial (ou Helvetica), taille de la police 7 points, caractères de couleur noire sur fond blanc avec une bonne résolution et un interligne suffisant. Si la police de caractère est moins bien adaptée, si les contrastes sont moins prononcés ou la résolution plus faible, les caractères doivent être choisis plus grands.
Commentaires	Pour l'appréciation de la lisibilité de l'étiquetage sur les emballages, il faut prendre en considération, en plus de la grandeur suffisante des caractères, leur format (police, espacement entre les caractères, interligne, couleur). Dans la norme DIN 1450 et dans les éléments de base de la typographie, il est conseillé, pour la consultation de texte dans de bonnes conditions de lisibilité , d'utiliser une grandeur de caractères de 7 points . Une lisibilité convenable n'est assurée que si tous les autres critères de gestion des caractères sont choisis de manière optimale.
Résumé	Les précisions données pour une bonne lisibilité des textes en fonction de la grandeur des caractères constituent une base pour l'appréciation générale de la lisibilité. Au cas où les autres paramètres relatifs au formatage seraient ainsi choisis que les caractères seraient moins facilement lisibles, il faudrait alors choisir des caractères de plus grande dimension pour compenser ce phénomène.

Référence

ACCS (2007)